



ST/EQ/MF/2022-317

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT
RUE DES ECOLES

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2021 concernant la tarification des services publics locaux.
CONSIDERANT la demande de la Société DEMENAGEMENTS GRIE, Parc d'activités des 4 Chemins rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE, en vue de réaliser un déménagement au 11 rue des Ecoles pour le compte de M. SALAT.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société DEMENAGEMENTS GRIE est autorisée à effectuer le déménagement mentionné ci-dessus :

LE MARDI 06 SEPTEMBRE 2022
(De 08h00 à 18h00)

ARTICLE 2 : La Société DEMENAGEMENTS GRIE aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Les services techniques mettront à la disposition du demandeur des barrières avec l'affichage de l'arrêté compter du lundi 05 septembre 2022 et viendront les récupérer le mercredi 07 septembre 2022. Le demandeur devra les déposer sur le trottoir, une fois le déménagement terminé.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur 10 mètres linéaires afin d'y stationner un camion.

La rue des Ecoles sera barrée et une déviation sera mise en place de la rue des Ecoles à la rue des Pinsons.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.**

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 30 euros.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 08 AOUT 2022



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville